

No. 563

Règlement concernant la construction des bâties sur le boulevard St-Joseph à partir des limites ouest du quartier St-Denis jusqu'à l'avenue Papineau.

(Adopté le 19 mai 1915)

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'hôtel de ville, ce 19ème jour de mai 1915, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: l'échevin Loranger, Maire suppléant, au fauteuil, les échevins L. A. Lapointe, O'Connell, Létourneau, Boyd, Bastien, Mayrand, Tureot, Giroux, Bluenenthal, Larivière, Houlé, Ménard, Rubenstein, Vandelac, Weldon, Dubéau, Therrien, Dennis, Chartrand, Elie, Rochon, Dubois, Pauzé, Lavergne.

Il est ordonné et décrété par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—Sur le Boulevard St-Joseph, à partir des limites ouest du quartier St-Denis jusqu'à l'Avenue Papineau, les maisons, bâties ou autres constructions devront remplir les conditions suivantes:

(a).—Elles devront être construites à au moins dix (10) pieds de la ligne homologuée;

(b).—Elles devront avoir au moins vingt-cinq (25) mais pas plus de quarante (40) pieds de hauteur du niveau du trottoir au niveau moyen du toit;

(c).—Les murs extérieurs faisant front sur le Boulevard St-Joseph devront être en pierre taillée ou bosselée, ou en brique pressée;

(d).—Les perrous extérieurs sur la façade ne devront servir que pour le rez-de-chaussée et ne devront pas avoir plus de cinq (5) pieds de hauteur.

Section 2.—Il est permis de construire dans ledit espace de dix (10) pieds des galeries, fenêtres d'aspect (bay windows), portiques et balcons, pourvu qu'ils n'excèdent pas plus de quatre pieds la façade de la bâtisse.

Section 3.—Il ne sera construit sur cette partie du Boulevard St-Joseph que des maisons d'habitation qui ne devront être utilisées que pour cette fin. Cependant sur les lots situés sur ledit Boulevard et formant l'encoignure même (a) de la rue St-Denis, (b) de la rue DeLaroche, (c) de l'Avenue Papineau, il est permis de construire, d'ériger et de maintenir des magasins, pourvu que la porte ou les portes d'entrée desdits magasins ne donnent pas sur ledit Boulevard et que l'espace entre la ligne homologuée et ladite ligne de construction sur ledit Boulevard ne soit utilisé en aucune façon pour des fins de commerce.

Section 4.—Il est permis d'ériger sur l'arrière de chaque lot, un garage privé pour une ou deux automobiles seulement. Si la maison est bâtie jusqu'à la ligne de l'arrière du lot, ledit garage peut être construit de façon à en faire partie, mais dans tous les cas, il doit être construit avec murs en brique ou en ciment d'au moins huit (8) pouces d'épaisseur, et le plafond du garage doit être à l'épreuve du feu.

Section 5.—En outre des conditions imposées par le présent règlement, les bâtisses qui seront érigées sur le Boulevard St-Joseph devront être aussi érigées conformément aux exigences des règlements de la construction.

Section 6.—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou

sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars et le terme de l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

No. 563

By-Law concerning the erection of buildings on St. Joseph Boulevard, from the Wes- tern limits of St. Denis Ward to Papineau avenue.

(Adopted 19 May 1915)

At an adjourned special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall this 19th day of May 1915, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting were present: Alderman Loranger, acting Mayor, in the Chair, Aldermen L. A. Lapointe, O'Connell, Létourneau, Boyd, Bastien, Mayrand, Tureot, Giroux, Blumenthal, Larivière, Houlé, Ménard, Rubenstein, Vandelac, Weldon, Dubeau, Therrien, Denis, Chartrand, Elie, Rochon, Dubois, Pauzé, Lavergne.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—On St. Joseph Boulevard, from the Western limits of St. Denis Ward to Papineau Avenue, houses, buildings or other structures shall meet the following requirements:

- (a) They shall be erected at a distance of not less than ten (10) feet from the homologated line;
- (b) They shall be not less than twenty-five (25) but not more than forty (40) feet high from the level of the sidewalk to the mean level of the roof;
- (c) The outside walls fronting on St. Joseph Boulevard shall be of cut-stone, or ashlar, or pressed brick;

(d) The outside stoops on the frontage shall be used only for the ground-floor and shall not exceed five (5) feet in height.

Sect. 2.—It shall be lawful to erect within said 10 feet space, galleries, bay windows, porticos and balconies, provided that the same do not project more than four (4) feet from the frontage of the building.

Sect. 3.—Only dwelling-houses, to be utilized exclusively for residential purposes, shall be erected on that part of St. Joseph Boulevard. However, on the lots situated on the said Boulevard, directly at the corner of (a) St. Denis Street ;(b) DeLaroche Street; (c) Papineau Avenue, it shall be lawful to construct, erect and maintain stores, provided that the entrance door or doors of said stores do not front on said Boulevard and that the space between the homologated line and the said building line on said Boulevard be not utilized for commercial purposes.

Sect. 4.—It shall be lawful to erect on the rear part of each lot, a private garage for one or two automobiles only. If the house is built up to the line of the rear part of the lot, the said garage may be constructed so as to form part thereof, but, at all events, it shall be constructed with brick or cement walls at least eight (8) inches thick and fire-proof ceiling.

Sect. 5.—Besides the conditions imposed by this by-law, the buildings erected on St. Joseph Boulevard shall be also erected in accordance with the provisions of the building by-laws.

Sect. 6.—Every person offending against any of the provisions of this By-law shall be liable to a fine with or without costs, and, in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by

the Recorder's Court of the City of Montreal, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be; and if the infringement of this by-law continues, the offender shall be liable to the fine and penalty above mentioned for each day during which the infringement is continued.